

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le dix juin, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents :

AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – DRAYTON Joëlle – HOUDART Bruno – HIRTZBERGER Marie-France – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Paule – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – WEINMANN Guy – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés :

- JOSSET Elodie donne procuration de vote à BAF Véronique
- JOURDAN Vincent donne procuration de vote à DE MICHELI Sylvie
- ROCHÉ Lucille donne procuration de vote à ROCHÉ Thierry
- STRUK Fabien donne procuration de vote TABOZZI Marina
- TRINOLI-BOARIN Tacyana donne procuration de vote à TILLY Cindy
- WEBER Frédéric donne procuration de vote à HUBERT Laurent
- WOLTER Myriam donne procuration de vote à ROOS Christophe

Secrétaire de séance : Lola BERTIN

- ▽ Le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 23 avril 2026 est approuvé à l'unanimité
- ▽ Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 29 avri 2026 est approuvé à l'unanimité
- ▽ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 10 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Avant le début de la séance du Conseil Municipal, Catherine VALES prend la parole :** « Je souhaiterais rendre un hommage à un de nos élus qui faisait parti de l'ancienne équipe et qui est décédé le mois dernier. Il avait plus de 37 ans de vie électorale et, ce soir, je voudrais avoir une pensée pour Patrick WARIN, lui rendre hommage et le remercier pour toutes les actions qu'il a mené durant 37 ans. »

**Christophe ROOS :** « Merci Madame VALES. On se joint à sa mémoire. »

## **01. DÉMISSION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX - INSTALLATION DES SUIVANTS DE LISTE**

Madame Orlane ANTOINE et Monsieur Jacques GIORDANENGO, conseillers municipaux ont informé Monsieur le maire, par courriers en recommandés en avril 2026, de leurs démissions du conseil municipal.

Ces démissions sont effectives, dès réception des lettres auprès de Monsieur le maire qui en a informé immédiatement Monsieur le Préfet sous-couvert de Madame le Sous-préfet, conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Vincent JOURDAN et Madame Marie-France HIRTZBERGER suivants de liste, sont donc appelés à remplacer les deux conseillers démissionnaires, conformément aux règles applicables et notamment à l'article L.270 du Code électoral.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4 susvisé,  
**VU** le Code électoral et notamment l'article L. 270 susvisé,  
**VU** les lettres de démissions de Madame Orlane ANTOINE et de Monsieur Jacques GIORDANENGO,  
**VU** les courriers en date du 30 avril 2026 par lesquels Monsieur le maire informe Monsieur le préfet sous-couvert de Madame le Sous-préfet des démissions susvisées,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des démissions de Madame Orlane ANTOINE et de Monsieur Jacques GIORDANENGO,
- **PROCEDE** à l'installation de Monsieur Vincent JOURDAN et de Madame Marie-France HIRTZBERGER suivants de liste,
- **PREND ACTE** que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence,

**DIT** qu'il sera procédé à un affichage (publication) de la présente délibération.

## **02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- ⇒ Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à compter du 01/07/2026 ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette suppression de poste.
- ⇒ Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/07/2026 ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette suppression de poste
- ⇒ Modification d'un poste créé le 4 juin 2019 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 :
  - Grade mini : agent de maîtrise
  - Grade maxi : technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - Groupe de fonctions 1 des catégories B ou CLe conseil municipal est invité à délibérer sur cette modification de poste.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Attendu** l'avis du comité social territorial ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

### **03. RECRUTEMENT DE VACATAIRES AFIN D'ASSURER LA SÉCURISATION DES TRAJETS DES ENFANTS DES ÉCOLES DE VAL DE BRIEY**

Monsieur le maire a sollicité le service de la police municipale afin que soient identifiés les endroits les plus dangereux lors des traversées de chaussée par les enfants et leurs parents pendant la période scolaire. Les écoles concernées sont Saint-Exupéry, Louis Pergaud et Hervé Bazin.

Monsieur le maire souhaite disposer à ces endroits des adultes en charge de sécuriser les traversées des piétons et propose aussi d'étendre, dans la mesure des possibilités, cet accompagnement sur certaines lignes de transport scolaire municipales. Les personnes chargées de sécuriser la traversée des piétons seront équipées et formées par le service de la police municipale de la ville et suivies par le service scolaire de la ville (plannings et organisation).

Ce dispositif pourra évoluer en fonction des besoins.

Ces contrats s'adresseront prioritairement à des personnes retraitées.

Pour cette 1<sup>ère</sup> année d'expérimentation, Monsieur le maire propose donc la création d'emplois de vacataires afin de pourvoir à ces besoins.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Considérant que les personnes recrutées dans le cadre de l'opération de sécurisation des trajets scolaires le seront de manière discontinue dans le temps et que leur rémunération sera liée à l'acte, Monsieur le maire propose le recrutement de 7 vacataires afin d'assurer la mission suivante :

- ⇒ Sécurisation des traversées des piétons devant certaines écoles et des trajets effectués en bus par les écoliers.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir recours à 7 vacataires pour l'année scolaire 2026 - 2027 afin d'assurer la sécurisation des trajets des enfants des écoles de la ville,

**ATTENDU** l'avis du comité social territorial,

Avant le vote du point 3, **Nancy AUDOINE intervient** : « Qui va se charger de faire les entretiens de ces personnes ? »

**Christophe ROOS lui répond** : « Nous allons demandé à notre Police Municipale qui va, si nécessaire, interroger la Police Nationale et il y aura bien une demande de casier judiciaire qui sera faite, et une enquête de moralité qui intègre le casier judiciaire. »

**Nancy AUDOINE :** « Quels sont vos critères pour recruter ces personnes ? Est-ce que ce seront que des valdobriotins ou des gens de l'extérieur ? »

**Christophe ROOS :** « L'objectif est que nous arrivions à donner des travaux à nos administrés et les personnes que l'on vise, ce sont des personnes à faibles revenus pour, comme je l'ai dit, améliorer le pouvoir d'achat. C'est cela notre intérêt. On va donc viser les anciens parce que l'on tient à ce qu'il y ait de l'intergénérationnalité et nous pensons que nos anciens peuvent apporter. Et s'il y a pas assez d'anciens, effectivement, nous nous retournerons vers d'autres personnes qui souhaitent également se rendre utiles. »

**Christine PIERRAT :** « combien d'heures ces personnes effectueront-elles ? »

**Christophe ROOS :** « Je n'ai pas les documents avec moi. En fait c'est la Police Municipale qui a déjà calculé les trajets en bus dans lesquelles étaient impliquées nos ATSEM. Tous les trajets du matin, midi, début après midi et fin après midi. Mais là, je ne peux pas vous donner le nombre exact d'heures mais la prochaine fois, je pourrai vous le dire. »

**Christine PIERRAT :** « Evidemment, nous voterons pour cette proposition. Par contre, nous aurons bien aimé aussi que ce soit sécurisé sur les collèges notamment Collège Jean Maumus, Jules Ferry dans le virage et au passage piéton du collège de l'Assomption où c'est super dangereux. »

**Christophe ROOS :** « On va intégrer cette demande sans problème »

**Catherine VALES :** « Pour notre orientation du vote, on va s'abstenir sur ce point. Nous sommes d'accord pour ce type de projet mais l'on considère que la délibération n'est pas assez complète, beaucoup d'éléments ne sont pas présentés et nous reviendrons sur ce point peut-être lorsqu'il y aura un contrat de travail qui spécifiera toutes les indications et la charge de travail, les horaires, etc. et notamment si la personne doit avoir une visite du médecin pour connaître sa capacité et sa mobilité. Donc nous nous abstiendrons sur ce vote. »

**Christine PIERRAT :** « Vous avez parlé que la commission compétente est le Conseil social territorial. Il s'est réuni quand ? »

**Christophe ROOS :** « Il s'est réuni hier. »

**Christine PIERRAT :** « et leur position de vote ? »

**Christophe ROOS :** « à l'unanimité ».

**Le conseil municipal par 27 voix et 6 abstentions (Catherine VALES – Nancy AUDOINE – Emmanuel CORNILLE – Marie-France HIRTZBERGER – Vincent JOURDAN – Sylvie DE MICHELI) :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 7 vacataires,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 15 €,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **04. CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** que pendant les vacances scolaires d'été, il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse pour l'encadrement d'un accueil de loisirs du 06/07/2026 au 31/07/2026,

**CONSIDERANT** la reconduction pour l'année 2026 de l'opération *Ado Troc* permettant aux jeunes âgés de 16 à 18 ans d'acquérir une première expérience professionnelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**ATTENDU** l'avis du comité social territorial,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **CRÉE**, dans le cadre de l'opération *Ado Troc* et des dispositions de l'article L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique, **51 postes d'une durée de 1 semaine à temps complet** pour les vacances scolaires 2026,
- **CRÉE**, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la Fonction Publique, **2 postes d'adjoint d'animation à temps complet** pour le pôle jeunesse dans le cadre d'un accueil de loisirs du 6 au 31 juillet 2026,
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation, d'adjoint administratif ou d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367),
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### **05. FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, R.252-36 et R.252-37,

**CONSIDÉRANT** qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**CONSIDÉRANT** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 109 agents de la commune et 3 agents du CCAS de la commune de Val de Briey,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation syndicale représentée au CST a été associée à la réflexion sur la composition et le mode de fonctionnement de cette instance et que son représentant, sollicité à cet effet, a, par écrit, fait part de son avis à l'autorité territoriale,

**ATTENDU** l'avis du comité social territorial,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial local à **CINQ (5)**,
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant à **CINQ (5)**, le nombre de représentants titulaires de la collectivité,
- **RECUEILLE** l'avis des représentants de la collectivité.

#### **06. DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

Pour rappel, suivant l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres, de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui y siégeront.

Ces commissions peuvent être nommées, soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires. Elles peuvent être permanentes ou temporaires.

Par ailleurs, selon la réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales à la question écrite n°17142 de M. Michel Billout (publiée au JO Sénat du 29/03/2012, p. 785), aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux des commissions.

C'est pourquoi, il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil municipal, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

- ⇒ **Il est donc renvoyé aux dispositions du règlement intérieur de la commune approuvé et modifié le 23 avril 2026 quant aux règles de fonctionnement des commissions mises en place à la même date.**
- ⇒ **Il est proposé par ailleurs, d'apporter des précisions en modifiant le règlement notamment sur la question du remplacement des membres des commissions.**

En effet, en cas d'empêchement d'un membre, il peut être pourvu à son remplacement soit par un suppléant si le conseil décide d'en nommer, soit par la désignation d'un remplaçant par le membre empêché, dans l'hypothèse où cette procédure a reçu l'agrément du conseil.

Le maire est le président de droit des commissions et il doit convoquer leurs membres pour une première réunion, dans les 8 jours à l'occasion de laquelle les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, « *les commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.* ».

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal.

Les séances d'étude des commissions, qui ne comportent pas l'intervention de décisions, ni d'avis rendus au nom du conseil, ne sont pas publiques.

Toutefois, elles peuvent s'ouvrir à des personnalités extérieures au conseil invitées et désignées à cet effet, par le président, en accord avec le vice-président et les membres de la commission concernée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.2121-21 et L. 2121-22,

**VU** l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles, à la création de 8 postes d'adjoints au maire de la commune de Val de Briey, à l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux maires délégués des communes déléguées de Mance et de Mancieulles, aux adjoints élus et aux conseillers délégués nommés,

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 avril 2026 relative à la nomination de conseillers délégués municipaux,

**VU** les arrêtés de délégation aux adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux maires délégués des communes déléguées de Mance et de Mancieulles, aux conseillers délégués municipaux rattachés au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, au maire délégué de la commune déléguée de Mance, aux adjoints au maire de commune nouvelle de Val de Briey,

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 avril 2026 relative au règlement intérieur du conseil et notamment à la modification de son article 9,

**ATTENDU** la modification du règlement intérieur objet de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT ET ETANT RAPPELE** que par la délibération du 23 avril 2026 susvisée le conseil municipal a décidé à l'unanimité la création de 7 commissions permanentes telles que rappelées ci-après :

**Le conseil municipal, à l'unanimité pour toutes les commissions municipales :**

- **FIXE** le nombre des membres à **ELIRE** dans les commissions municipales permanentes ainsi :
  - Commission évènementielle, culture et loisir : **CINQ (5) membres,**
  - Commission sécurité, propreté, réglementation et cause animale : **CINQ (5) membres,**
  - Commission développement économique : **CINQ (5) membres,**
  - Commission travaux, environnement et urbanisme : **CINQ (5) membres,**
  - Commission inclusion sociale, personnes en situation de handicap et vie scolaire : **CINQ (5) membres,**
  - Commission sport, jeunesse, personnes âgées et intergénérationnalité : **CINQ (5) membres,**
- **DECIDE** que la Commission des finances sera ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux,
- **DECIDE** de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin de préciser que les commissions municipales sont composées de membres titulaires et de membres suppléants appelés à remplacer un membre titulaire absent,
- **PRECISE** que les membres suppléants seront systématiquement informés des convocations aux commissions et qu'ils pourront participer aux travaux desdites commissions, avec une voix consultative dès lors qu'ils n'assurent pas de remplacement.
- **DÉCIDE** que cette mesure sera effective au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

#### **07. ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

Pour rappel, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (TA Versailles 27 mars 1998, Lepagnon c/Commune de Ris-Orangis, n°961450).

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent (CAA Marseille 4 juillet 2005, Commune de Valbonne).

En effet, le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission (CE 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568).

Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.2121-21 et L. 2121-22,

**VU** l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles, à la création de 8 postes d'adjoints au maire de la commune de Val de Briey, à l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux maires délégués des communes déléguées de Mance et de Mancieulles, aux adjoints élus et aux conseillers délégués nommés,

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 avril 2026 relative à la nomination de conseillers délégués municipaux,

**VU** les arrêtés de délégation aux adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux maires délégués des communes déléguées de Mance et de Mancieulles, aux conseillers délégués municipaux rattachés au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, au maire délégué de la commune déléguée de Mance, aux adjoints au maire de commune nouvelle de Val de Briey,

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 avril 2026 relative au règlement intérieur du conseil et notamment à la modification de son article 9,

**ATTENDU** la délibération relative à la détermination du nombre de membres des commissions municipales permanentes et portant modification du règlement intérieur du conseil municipal en son article 9,

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**CONSIDÉRANT** que la délibération qui procède à la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Avant le vote du point 7, **Christine PIERRAT prend la parole** : « Je vous redis ce que je vous avais dit dernièrement concernant la commission des sports, Jeunesse, personnes âgées et intergénérationnalité. Comment cela va s'organiser avec le CCAS ? »

**Christophe ROOS** : « Cela va très bien s'organiser avec le CCAS ».

**Christine PIERRAT** : « oui mais comment ils vont pouvoir travailler ensemble ? »

**Christophe ROOS** : « ce qui vous gêne c'est l'intergénérationnalité ? »

**Christine PIERRAT** : « Rien ne me gêne mais c'est quand même du ressort du CCAS. Il faut que ces deux points de rencontre entre ces deux commissions pour que ce ne soit pas redondant.

**Christophe ROOS** : « oui bien sûr, il y aura des interactions avec le CCAS. D'ailleurs, pour certaines choses, le CCAS sera invité à certaines commissions. »

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PROCÈDE** à l'élection par un vote public des membres des commissions municipales titulaires et suppléants proposés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
- **COMPOSE** les différentes commissions selon le tableau qui sera annexé à la présente délibération.

## 08. COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE D'ACTIVITE 2025 DU "RESEAU DE CHALEUR BOIS ENERGIE DE LA VILLE DE VAL DE BRIEY"

Pour rappel, en matière de délégation de service public (DSP), l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. [...] Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Le rapport annuel des délégataires de service public est donc un élément majeur de suivi de l'exécution de ces contrats.

Transmis à l'autorité délégante au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, il doit être analysé afin d'être soumis pour examen à l'assemblée délibérante avant le 30 juin.

Par courrier électronique, en date du 27 mai 2026, la société DALKIA délégataire du "réseau de chaleur bois énergie de la Ville de Val de Briey" a transmis à l'autorité délégante, en l'occurrence, la commune nouvelle, le compte rendu annuel (CRA) 2025.

Le document transmis répond aux exigences légales requises.

En effet, suivant le dispositif mis en place dans la convention de délégation, le rapport a été transmis au service d'ingénierie de la commune et à l'assistance à maîtrise à ouvrage (AMO) confiée au bureau d'étude "Epure Ingénierie".

Le service communal et le bureau d'étude ont confirmé à Monsieur le maire, la bonne réception du rapport et n'ont formulé aucune observation particulière.

Le dispositif conventionnel évoqué ci-avant prévoit par ailleurs, la transmission du rapport en Comité de pilotage dédié.

L'année 2026 étant une année de renouvellement électoral, le conseil municipal sera appelé ultérieurement, à renouveler la composition de ce comité de pilotage qui associe outre des conseillers municipaux, la quasi-totalité des abonnés du réseau de chauffage.

Par ailleurs, le conseil municipal est saisi à l'occasion de sa réunion du 10 juin 2026 afin de procéder à l'installation d'une commission (obligatoire) communale en charge du contrôle financier.

Cette commission assurera une mission de contrôle notamment des conventions de délégations, dont celle objet de la présente délibération, dans leur dimension financière.

C'est pourquoi, afin de répondre dans un calendrier toutefois contraint, à l'ensemble de ces obligations, Monsieur le maire propose de soumettre le compte rendu d'activité 2025 au conseil municipal afin qu'il en prenne acte dans le délai requis, soit avant le 30 juin 2026.

Monsieur le maire propose par ailleurs, de revenir devant le conseil municipal, à l'automne prochain, en sollicitant du délégataire, une présentation appuyée du réseau, à destination des nouveaux élus, et afin de prendre acte de l'avis de la commission de contrôle nouvellement installée et constituée quant au contrôle financier de la délégation dont elle sera saisie.

Il pourra être procédé, à cette même occasion, au renouvellement du comité de pilotage évoqué ci-avant.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,  
**VU** le rapport d'activité annuel 2025 établi par la société DALKIA délégataire du "réseau de chaleur bois énergie de la Ville de Val de Briey",  
**ATTENDU** la délibération du 10 juin 2026 relative à la création de la commission communale en charge du contrôle financier sus-évoquée,  
**VU** l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

Avant le vote du Point 9, **Catherine VALES prend la parole** : « Vous avez eu le rapport mais avez-vous pu échanger avec la Société DALKIA car j'ai remarqué quelques incidents sur l'année 2025 et effectivement ce sera l'occasion de poser des questions ».

**Eric TRESSEL lui répond** : « effectivement, il y a eu un incident de circulation et nous verrons tout cela plus en détail en automne avec la Société. »

**Catherine VALES** : « en amont pouvez-vous leur faire remonter, que d'année en année, ils font des « copier coller » de 2024, sans changer la date donc il serait bien pour une société comme la leur, qu'ils vérifient les documents avant de les envoyer. »

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la communication, au titre de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales du rapport annuel mis à disposition des conseillers municipaux à la présente délibération, relatif à la délégation de service public pour l'année d'activité 2025 du "réseau de chaleur bois énergie de la Ville de Val de Briey",
- **CONFIRME** que la commune a assuré son contrôle effectif qu'elle poursuivra par la saisine de la commission communale en charge du contrôle financier afin qu'elle procède au contrôle financier de la DSP objet de la présente.

## **09.SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A OBJET : SOCIAL – CULTUREL – ECONOMIQUE ET PATRIOTIQUE**

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2026 à plusieurs associations qui en ont fait la demande, selon le tableau ci-dessous.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 avril 2026 adoptant le BP 2026,

Avant le vote du point 9, **Catherine VALES prend la parole** : « Lorsque vous dites que vous avez contacté toutes les associations, c'était en amont de l'annonce facebook ? »

**Lola BERTIN** : « C'est moi qui les ai contacté soit par téléphone ou par mail. Beaucoup m'ont répondu et c'était pour les Associations qui n'avaient pas déposé de dossiers en mairie et c'était avant l'annonce facebook. »

**Catherine VALES** : « je suis un peu étonnée, car quand j'ai vu la publication facebook, j'ai contacté les associations et j'ai bien fait de le faire car elles n'avaient reçu aucune information en amont de cette publication qui n'était que sur Facebook ».

**Lola BERTIN** : « J'ai les mails pour preuve et si vous le souhaitez, je peux vous les fournir mais je vous confirme que je les ai bien contacté en amont. »

**Catherine VALES** : « là, on se retrouve avec une liste bien raccourcie, on avait des hauteurs de subventions qui se rapprochaient de 37 000 euros et là, nous sommes à 20 000 euros. J'entends que certains associations n'ont pas fait de demande où dont les dossiers n'ont pas pu être examinés avant la date du 5 juin dernier. Pour ce point là, nous nous abstiendrons sur le vote en attendant d'avoir une deuxième lecture plus tard dans l'année. »

**Christophe ROOS** : « Ce que je voudrais préciser quand même, c'est qu'en 2024, le montant était de 15 410 euros, en 2025, de 15 880 euros et en 2026, 20 850 euros. En 2025, plus de la moitié du budget a été alloué soit 8 850 euros à des associations qui n'avaient pas fait de demandes. »

**Catherine VALES** : « les demandes ont été faites ».

**Christophe ROOS** : « Non, peut-être une demande écrite mais le dossier n'a pas été rempli. Donc à aucun moment ; il n'est pas fait état à quoi avait servi l'argent alloué à l'association. Clairement, on peut dire que c'était de la reconduction tacite sans même avoir demandé aux associations de rendre compte de ce qu'il avait fait l'année dernière. Donc plus de la moitié de l'argent que vous avez donné l'année dernière aux associations a été alloué sans même leur demander de remplir un dossier avec un justificatif de ce que les associations avaient fait de l'argent. Vous comprendrez que pour nous, 1 euro c'est un euro. Donner aux associations qui ont un beau projet, on donne, mais il faut quand même qu'un retour soit fait par l'association. Il faut que nos administrés sachent ce qui a été fait avec le moindre euro dépensé. Donc si les dossiers ne sont pas complets, on demande aux associations de les remplir et aucun moment, nous voterons un budget à une association qui ne fait qu'une lettre pour demander une subvention avec, bien souvent, un montant. »

**Catherine VALES** : « Lorsque vous faites référence au 15 000 euros, vous ne faites pas référence aux conventions ? »

**Christophe ROOS** : « oui tout à fait. Si vous voulez, on peut parler de l'Association DJANGO MILES comme cela on fera le lien avec votre intervention en début de séance ».

**Catherine VALES** : « Si vous me permettez, lorsque l'on regarde votre tableau, il y a des montants qui correspondent à des conventions notamment pour l'ACAB, l'Association la Première Rue qui vous a certainement envoyé un dossier tout à fait complet et qui est diminuée de 50 %. »

**Christophe ROOS** : « oui absolument. Concernant l'Association DJANGO MILES qui est sous forme d'une association, celle-ci n'a pas déposé de dossier. Il est donc difficile de donner de l'argent sans dossier. »

**Catherine VALES** : « C'est quelqu'un que vous avez rencontré en entretien et vous lui avez dit une première fois oui et 15 jours après, vous revenez sur votre décision. C'est aussi compliqué pour elle. »

**Christophe ROOS** : « Nous n'avons pas dit oui. Nous avons dit que nous les soutiendrons mais pas au même montant que ce que l'association avait demandée. D'ailleurs cette association fait parti des 8 850 euros dont nous parlions tout à l'heure. Donc en 2023, 2024 et 2025, elle a bénéficié d'une subvention de 5 000 euros sans justifier de ce qu'elle avait fait avec. Je ne dis pas qu'elle n'a rien fait mais juste qu'elle n'a pas justifié. Nous souhaitons être prudents et lorsque, effectivement, nous allouons une subvention, on peut renégocier les choses sans problème. A priori, ce qui a été proposé n'était pas suffisant et pour cette année, l'association souhaitait 50 % de plus par rapport à l'année dernière. »

**Catherine VALES** : « En fin de compte, il y avait la subvention à hauteur de 5 000 euros mais il y avait aussi une prise en charge par la mairie de la scène et de la sécurité. Depuis 19 ans, ce festival est organisé et cela a toujours été une belle réussite et je ne peux pas concevoir que l'on arrête un tel événement seulement pour le motif que vous n'avez pas reçu un dossier de demande de subvention ».

**Christophe ROOS** : « Nous, c'est notre façon de faire, s'il n'y a pas de dossier, on ne sait pas à quoi sert l'argent donc on ne fait pas. Je répète qu'il n'est pas normal de donner de l'argent à une association sans justificatif. » Pour les associations qui ont envoyées tardivement leurs dossiers, bien entendu, leurs demandes seront intégrées au prochain conseil municipal du 8 juillet prochain. »

**Le conseil municipal par 27 voix et 6 abstentions (Catherine VALES – Nancy AUDOINE – Emmanuel CORNILLE – Marie-France HIRTZBERGER – Vincent JOURDAN – Sylvie DE MICHELI)**

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations qui ont sollicité, conformément à la procédure requise, les services de Monsieur le maire,

➤ **VALIDE** à cet effet le tableau ci-dessous :

| <b>ASSOCIATIONS A OBJET : SOCIAL – CULTUREL – ECONOMIQUE ET PATRIOTIQUE</b> | <b>Subvention 2026</b>                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| FNACA                                                                       | 200 €                                        |
| Sapeurs-Pompiers de Mancieulles                                             | 1 500 €                                      |
| Jeunes Sapeurs-Pompiers                                                     | 450 € subvention + 1 000 € en soutien projet |
| Pédiatrie Enchantée                                                         | 150 €                                        |
| Couarail mançois                                                            | 800 €                                        |
| ACCA Mancieulles                                                            | 200 €                                        |
| Club de Scrabble                                                            | 250 €                                        |
| Association Espoir et Vie                                                   | 150 €                                        |
| Association Les Miches Mançaises                                            | 300 €                                        |
| Association Commerçants et Artisans de Briey (ACAB)                         | 8 000€                                       |
| Association Chœur et Orchestre                                              | 800 €                                        |
| Association du Souvenir Français de Joeuf                                   | 150 €                                        |
| Association du FEP de Mancieulles                                           | 500 €                                        |
| Association des Oubliés de la Mémoire                                       | 100 €                                        |
| Association UNC Joeuf                                                       | 150 €                                        |
| Association Radio Club de Briey                                             | 500 €                                        |
| Association Porte-drapeaux du Pays Haut                                     | 150 €                                        |
| Association Mini-Flotte                                                     | 500 €                                        |
| Association La Première Rue                                                 | 3 000 €                                      |
| Association du Cercle des Médailleurs du Sport                              | 100 €                                        |
| Association Chemins et Terrasses                                            | 400 €                                        |
| <b>TOTAL DES MONTANTS ALLOUES</b>                                           | <b>20 850 €</b>                              |

#### **10. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE VAL DE BRIEY**

Vecteur de lien social, d'épanouissement et garant d'une santé meilleure, le sport dans sa définition la plus simple offre une multitude de disciplines ouvertes à tous, quel que soit son âge et sa condition physique. L'activité sportive joue également un rôle essentiel dans l'apprentissage de la citoyenneté et offre une expérience de vie en collectivité.

Ainsi, à sa création, la commune de Val de Briey a souhaité appliquer une politique sportive dont la finalité est de promouvoir le sport sous toutes ses formes notamment en soutenant les associations sportives.

En effet, les associations sportives ont un rôle essentiel dans le quotidien des Valdobriotins :

- Elles proposent de nombreuses manifestations sportives,
- Elles participent à des animations telle que la fête du sport, les lauréats sportifs,
- Elles permettent aux adolescents de découvrir les différents sports pratiqués au sein de Val de Briey dans le cadre d'un partenariat avec le service Jeunesse et Sports de Val de Briey.

Aussi, la commune de Val de Briey offre la possibilité de pratiquer ces différentes disciplines en mettant à disposition des associations, ses installations et équipements sportifs.

Par ailleurs, la commune attache une importance particulière aux modalités d'attribution des subventions allouées aux associations.

La présente délibération a donc pour objet d'attribuer les subventions de fonctionnement selon un mode opératoire garantissant l'équité et la transparence.

Afin d'assurer l'harmonisation sur le territoire de Val de Briey, des critères repris par la majorité des collectivités territoriales ont été appliqués. Il se déclinent en plusieurs items répartis de la façon suivante :

- ✓ **L'organisation générale**, comprenant les moyens humains dont dispose chaque association (le personnel administratif ainsi que l'encadrement professionnel), le nombre de licenciés, les dispositions mises en place pour favoriser la mixité sociale,
- ✓ **La situation sportive**, relative à la participation aux différentes compétitions organisées au niveau Départemental, Régional, National,
- ✓ **Le bonus**, dédié à la participation aux différentes animations organisées par la collectivité ainsi qu'au projet associatif de la saison sportives de l'année N-1.

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 avril 2026 relative au BP 2026,

**Avant le vote du point 10, Jean-Philippe ZSCHIESCHE prend la parole :** « Toutes ces demandes de subventions pour les associations sportives, ce sont bien elles qui ont formulé leurs demandes ? »

**Guy WEINMANN lui répond :** « oui tout à fait, tous les dossiers des associations inscrites sur le tableau ont déposé un dossier complet ».

**Jean-Philippe ZSCHIESCHE :** Car je vois que la Société de Tir de Briey et la Société de tir de Mancieulles, il y a une différence de 1 500 euros »

**Guy WEINMANN :** « le calcul a été fait en fonction du nombre d'adhérents et des jeunes et du rayonnement ».

**Marie-France HIRTZBERGER :** « J'aurais une question sur l'Association de Pêche. Est-ce qu'une école de pêche pour les jeunes pourrait se faire, est-ce que c'est dans leurs projets ? »

**Guy WEINMANN :** « J'ai rencontré le Président de la Pêche, Monsieur TONON et je suis en pour parler avec lui pour créer une école de pêche au niveau des jeunes ».

**Le conseil municipal, par 27 voix et 6 abstentions (Catherine VALES – Nancy AUDOINE – Emmanuel CORNILLE – Marie-France HIRTZBERGER – Vincent JOURDAN – Sylvie DE MICHELI)**

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations sportives qui ont sollicité, conformément à la procédure requise, les services de Monsieur le maire, selon le tableau ci-dessous :

| DISCIPLINES          | Subventions 2026 |
|----------------------|------------------|
| Badminton            | 300 €            |
| Billard              | 800 €            |
| Capoeira             | 800 €            |
| Football             | 12 500 €         |
| Gymnastique Briey    | 4 000 €          |
| Judo                 | 1 500 €          |
| Karaté               | 2 000 €          |
| Pétanque Briey       | 1 000 €          |
| Pêche                | 1 800 €          |
| Pétanque Mancieulles | 2 200 €          |
| Sport Adapté         | 900 €            |
| Subaquatique         | 800 €            |
| Tennis club Briey    | 3 500 €          |
| Tennis de table      | 1 600 €          |
| Tennis Mancieulles   | 2 800 €          |
| Tir Briey            | 5 000 €          |
| Tir Mancieulles      | 3 500 €          |
| Volley               | 1 900 €          |
| Briey Marathon       | 3 000 €          |
| <b>TOTAL</b>         | <b>49 600 €</b>  |

#### **11. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SECONDAIRES DE VAL DE BRIEY**

Pour rappel, s'agissant des associations sportives des établissements secondaires et primaires de Val de Briey, le montant alloué demeure identique, étant précisé qu'il ne fait l'objet d'aucune révision.

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 avril 2026 relative au BP 2026,

**Le conseil municipal par 27 voix et 6 abstentions (Catherine VALES – Nancy AUDOINE – Emmanuel CORNILLE – Marie-France HIRTZBERGER – Vincent JOURDAN – Sylvie DE MICHELI) :**

- **ATTRIBUE** une subvention aux associations sportives des établissements scolaires secondaires et primaires de Val de Briey comme ci-dessous indiqué dans le tableau :

| ASSOCIATIONS POUR SCOLAIRES                    |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Association des Parents d'Elèves Louis Pergaud | 300 €          |
| Cité Scolaire Briey                            | 600 €          |
| Association Jules Ferry – UNSS                 | 300 €          |
| Association le Tableau Noir                    | 500 €          |
| <b>TOTAL DES MONTANTS ALLOUES</b>              | <b>1 700 €</b> |

## 12. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET ELECTION DES MEMBRES

Pour rappel, en application de L.2143-3 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 (article 4), dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A cet effet, elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

C'est pourquoi, la commission communale (et la commission intercommunale) pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3,

**VU** le Code des transports,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, rendant obligatoire la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5000 habitants,

**CONSIDERANT** que la commission objet de la présente est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté au conseil municipal, de formuler toute proposition utile visant à améliorer la mise en accessibilité du territoire communal, de contribuer au suivi des agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public situés sur le territoire communal, de participer au recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal et de l'élection du maire, il y a lieu de mettre en place une commission communale pour l'accessibilité, en désignant les représentants du conseil municipal appelés à y siéger aux côtés des représentants d'institutions et d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et, le cas échéant, d'habitants volontaires,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la commission objet de la présente,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de la création d'une Commission communale pour l'accessibilité objet de la présente,
- **CHARGE** ladite Commission de remplir les missions rappelées ci-dessus et définies par l'article L.2143-3 du CGCT,
- **FIXE** la composition de la commission objet de la présente ainsi :
  - **Le président** : Monsieur le maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
  - **CINQ (5)** membres titulaires et **CINQ (5)** membres suppléants élus au sein du conseil municipal en qualité de représentants la commune,
  - **QUATRE (4)** membres nommés par arrêté du maire :
    - Représentants d'institutions et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,
    - représentants d'associations de personnes âgées,

- représentants des acteurs économiques locaux,
- et, le cas échéant, d'habitants volontaires,
- **DEUX (2)** représentants des services municipaux, soit le directeur des services techniques et le chef de la police municipale,
- **UN (1)** représentant du CCAS de la commune nouvelle de Val de Briey,
- **PROCÉDE** à l'élection par vote public des membres titulaires et suppléants proposés, hors Monsieur le maire, président de droit, et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
- **CHARGE** Monsieur le maire de désigner, par arrêté, les autres membres de la Commission communale pour l'accessibilité suivant la composition proposée ci-avant,
- **PROCEDE** à cet effet, à un appel à candidature par voie épistolaire et électronique,
- **COMPOSE** la commission objet de la présente selon le tableau qui sera annexé à la présente délibération.

### **13. CESSION DE LA PARCELLE ZC 41 APPARTENANT A LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY A LA SAS DI EGIDIO**

La société par actions simplifiée (SAS) TRANSPORTS DI EGIDIO, spécialisée dans le transport routier de fret interurbain, domiciliée ZAC de Jailly à 57535 Marange-Silvange, a confirmé, par son directeur, à Monsieur le maire, son intention, de se porter acquéreuse d'un terrain communal situé sur la zone d'activité économique communautaire (ZAE) de la Chesnois.

La flotte de la société est constituée de quelques 350 véhicules répartis sur deux principaux sites à Marange-Silvange (France) et à Foetz (Luxembourg).

La société dispose également de plusieurs sites logistiques, soit près de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de stockage répartis dans le Grand-Est, qui lui permettent de stocker, conditionner et préparer les commandes de ses clients.

Ainsi, parmi ses actuels clients, la société compte le groupe LINDAL, dont le site de Briey, leader mondial de la conception, fabrication et vente de valves, diffuseurs et sprays utilisés dans les produits aérosols.

La Société DI EGIDIO assure le transport et le stockage de la production LINDAL vers ses entrepôts mosellans, à raison de quelques 14 poids lourds par jour.

L'acquisition du terrain communal objet de la présente, vise donc à permettre à la société de construire sur la ZAE de la Chesnois un bâtiment logistique (zéro émission) afin de stocker la production de la société LINDAL.

Ce projet créateur de 8 à 12 emplois directs revêt de fait, une dimension communale et communautaire, en ce qu'il renforce également la Société LINDAL et son implantation sur la zone communautaire.

C'est pourquoi, Monsieur le maire a saisi, par courrier, Monsieur la président de la CCOLC afin de l'informer de ce projet et de solliciter la mise en œuvre de la procédure communautaire prévue en

cas de vente d'un terrain communal situé dans une zone d'activité économique (ZAE) relevant de la compétence communautaire.

**Pour rappel**, la CCOLC est en effet compétente pour gérer et aménager les sept zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire, dont la ZAE de Briey, et proposer des terrains sur ces zones, aux entreprises désireuses de s'implanter sur son territoire ou de se développer.

Elle n'est toutefois pas toujours propriétaire des terrains à vendre, car certains terrains appartiennent aux communes.

Dans ce cas, de par sa compétence développement économique, OLC joue alors un rôle d'intermédiaire en achetant le terrain à son propriétaire, soit la commune, et en le revendant au même prix à l'acquéreur final.

Toutefois, la mise en œuvre de cette décision nécessite de connaître en amont, et notamment au moment de la négociation du prix de vente avec le chef d'entreprise acquéreur, le montant des frais de notaire qui seront facturés à OLC, afin de les inclure dans le prix de cession final.

Afin de simplifier la procédure lors des cessions, et éviter deux ventes successives, soit du propriétaire initial à OLC, puis d'OLC à l'acquéreur final, la CCOLC propose désormais un montage permettant de régler les cessions en une seule vente.

Ce montage juridique a été validé par délibération du bureau communautaire en date du 9 mai 2023.

En conséquence, deux solutions existent pour permettre la vente d'un terrain d'une ZAE à une entreprise si OLC n'est pas propriétaire de ce terrain :

1. Réaliser une convention tripartite entre l'acquéreur final, le propriétaire et OLC par laquelle le propriétaire vend le terrain dont il détient la propriété, avec l'autorisation d'OLC,
2. Permettre au propriétaire de vendre le terrain en laissant OLC lui donner préalablement un mandat pour vendre sa quote-part de droit en son nom.

Dans tous les cas, le conseil municipal et le conseil communautaire, voire le bureau communautaire doivent délibérer en des termes identiques, en validant les caractéristiques essentielles de la vente, à savoir l'identité de l'acquéreur et le prix de vente des terrains sur la base de l'évaluation des services de France Domaines.

L'accord donné par OLC au propriétaire, en l'occurrence, la commune peut prendre la forme :

- soit d'une clause exprimant l'accord d'OLC,
- soit d'un acte spécial sur délibération du bureau ou du conseil communautaire annexé à la vente conclue par le propriétaire.

En l'espèce, le projet d'acquisition objet de la présente porte sur un terrain à bâtir situé au lieu-dit *Le Sagon* à la ZAC de la Chesnois à 54150 VAL DE BRIEY.

Ce terrain réservé aux activités artisanales ou industrielles (Zone UX du PLU), est d'une superficie de 15 880 m<sup>2</sup>.



Les références cadastrales sont les suivantes :

| Identifiant de la Parcelle | Contenance cadastrale | Nature de culture | Adresse   |
|----------------------------|-----------------------|-------------------|-----------|
| 099   000   ZC   0041      | 1ha56a76ca            | pré               | LE SAGNON |

La parcelle a été estimée par le Pôle d'évaluation domaniale de Meurthe-et-Moselle qui a rendu son avis annexé à la présente, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

La méthode d'évaluation dite « *par comparaison* » a été retenue.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir d'études de marché.

Les termes de comparaison retenus répondaient aux critères suivants :

- Ventes postérieures au 1er avril 2023,
- Terrains à bâtir réservés aux activités économiques, artisanales, ou industrielles,
- Terrains dont la superficie est comprise entre 8 000 m<sup>2</sup> et 22 000 m<sup>2</sup>,
- Situation géographique des terrains aussi proche que possible de la commune de Val de Briey.

Le pôle d'évaluation, après avoir relevé que les ventes de parcelles destinées aux activités artisanales ou industrielles sont, sur la période la plus récente, trop peu nombreuses pour constituer un marché cohérent, s'est référé à une précédente estimation.

En effet, la parcelle ZC 41 a fait l'objet d'une estimation précédente, du 28 mai 2024, et référencée 2024-54099-32936.

Le prix avait alors été arrêté sur la base d'un montant unitaire de 19,50 €/m<sup>2</sup>.

Le Pôle a considéré que ce prix unitaire s'inscrivait toujours dans les données actuelles du marché et qu'il pouvait dès lors être reconduit, soit : 15 676 m<sup>2</sup> x 19,50 €/m<sup>2</sup> = 305 682 €, hors droits et taxes.

⇒ Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer afin d'enclencher dans les meilleurs délais la procédure communautaire de cession.

Compte-tenu du contexte international particulier, la société demanderesse souhaite en effet procéder à la construction rapide de son nouveau bâtiment logistique, d'autant qu'elle est à même de réaliser les travaux *in house*, c'est-à-dire par l'une de ses "filiales".

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** les statuts de la CCOLC,  
**VU** la délibération du bureau communautaire du 9 mai 2023 relative à la cession de terrains communaux sur des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,  
**VU** la demande d'acquisition de la SAS DI EGIDIO,  
**VU** l'avis de France Domaine annexé à la présente,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,  
**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du terrain rappelées ci-dessus et les conditions de vente rappelées également ci-dessus,

**Avant le vote du Point 13, Sylvie DE MICHELI intervient :** *« Pour le total des parcelles, nous avons une fois une superficie de 15 676 m<sup>2</sup> au prix de 19,50 euros sur l'avis des Domaines alors que sur la délibération, il est noté une superficie de 15 880 m<sup>2</sup> au prix de 19,50 euros le m<sup>2</sup>. Donc sur le cadastre, nous sommes bien à 15 676 m<sup>2</sup> et je crains que si l'on délibère sur deux superficies et deux montants différents, cela remettra en cause la délibération pour la vente. »*

**Thierry ROCHÉ lui répond :** *« Effectivement, la surface est bien de 15 676 m<sup>2</sup>. Il est vrai, et je suis allé sur Géoportail, et on se fixe bien sur la superficie donnée par le cadastre. Ce qui nous a enduit en erreur, c'est le courrier signé par le précédent maire où, sur celui-ci, était écrit une surface de 15 880 m<sup>2</sup>, courrier qui a été fait suite à une demande de Monsieur DI EGIDIO avant les élections et après les élections, j'ai repris le dossier. »*

**Sylvie DE MICHELI :** *« c'est pour ne pas commettre d'impair et de bien voter sur les bonnes superficies et les bons montants ».*

**Thierry ROCHÉ :** *« le prix sera bien basé sur les 15 676 m<sup>2</sup> et non 15 880 m<sup>2</sup>. »*

**Catherine VALES :** *« Est-ce que vous pouvez bien nous assurer que la délibération sera modifiée avec les bons m<sup>2</sup> et le bon montant. »*

**Christophe ROOS :** *« Bien sûr que celle-ci va être modifiée. On va multiplier la bonne surface soit 15 676 m<sup>2</sup> avec le montant de 19,50 euros au m<sup>2</sup> »*

**Thierry ROCHÉ :** *« la surface donnée par les Domaines est bien de 15 676 m<sup>2</sup> donc la délibération sera bien rectifiée pour une superficie de 15 676 m<sup>2</sup> au prix de 19,50 le m<sup>2</sup> soit un total de 305 682 euros et non plus 309 660 euros. Je rappelle que cette erreur est due au courrier signé par le précédent maire. »*

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE**, la cession à la SAS DI EGIDIO de la parcelle cadastrée ZC 41, appartenant à la commune de Val de Briey, d'une surface proposée de **15 676 m<sup>2</sup>** au prix de 19,50 €/m<sup>2</sup>, soit un montant de **305 682 €** hors droits et taxes,
- **PRECISE** que les frais d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISE** que le terrain est cédé en l'état,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à **SOLLICITER** Monsieur le président de la CCOLC afin :
  - ou de réaliser une convention tripartite entre l'acquéreur final, la commune de Val de Briey propriétaire du terrain cédé et la CCOLC suivant le dispositif susvisé validé par le bureau communautaire,
  - ou de permettre à la commune de Val de Briey propriétaire du terrain de procéder à sa cession par mandat préalable de la CCOLC pour vendre sa quote-part de droit en son nom suivant le dispositif susvisé validé par le bureau communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou un adjoint à signer l'acte de vente (ou compromis de vente) et tout acte nécessaire à la réalisation de la cession objet de la présente,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte et de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession objet de la présente.

#### **14. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE EN CHARGE DU CONTRÔLE FINANCIER (CCF) ET ELECTION DES MEMBRES**

La commission en charge du contrôle financier est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, la constitution d'une commission communale de contrôle financier (CCF) est obligatoire pour les communes, les départements ou leur établissement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les recettes de fonctionnement de la collectivité concernée sont supérieures à 75 000 €,
- au moins une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques est conclue entre la collectivité concernée et une entreprise.

Le CGCT vise les services gérés en application de conventions : les concessions (délégations) de service public, les contrats de prêts ou de garanties d'emprunt, les marchés publics qui ont pour objet de gérer un service ou encore les marchés de partenariat s'ils intègrent une mission de gestion de service.

La commission de contrôle financier vient s'ajouter à la commission municipale des finances, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public en ce que leurs spécificités respectives sont distinctes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1, L.2121-21, L.2121-22, R.2222-1 et R.2222-3,

**VU** le Code de la commande publique, notamment l'article L.2234-1,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 29 avril 2026 relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (CDSP),

**VU** les délibérations du conseil municipal du 29 avril 2026 relatives au règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) et au règlement intérieur de la commission de délégation de service public (CDSP),

**CONSIDÉRANT** que la commune de Val de Briey n'est pas contrainte de mettre en place une commission de consultation des services publics locaux dans la mesure où cette imposition légale prévue par l'article L.1413-1 du CGCT ne concerne que les communes de plus de 10 000 habitants,

**CONSIDÉRANT** de plus, qu'il est précisé à l'article R.2222-3 du CGCT que dans les communes ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes détaillés des opérations réalisées par les entreprises liées à une commune par une convention financière doivent être examinés par une commission de contrôle, dont la composition est fixée par délibération du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** ainsi, que la commune nouvelle de Val de Briey dispose de plusieurs conventions financières et de délégations de service public (DSP) notamment :

- pour le réseau de chaleur urbain bois-énergie (DSP-DALKIA),
- pour le service de portage de repas à domicile (DSP -Association ADMR),
- pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux (convention d'exploitation - DALKIA),
- pour la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement lumière et énergétique (SDALE) dans le cadre de la convention INTRACTING dédiée, conclue avec la Banque des Territoires,
- pour des contrats de prêts souscrits auprès d'organismes bancaires,
- pour des conventions de garanties d'emprunts auprès de bailleurs sociaux (MMH54, VIVEST, BATIGERE GRAND EST, etc.),

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la commune est actionnaire de la Société d'économie mixte (SEM) ORNE THD,

**CONSIDÉRANT** que les missions de la commission objet de la présente délibération seront notamment les suivantes :

- examen des comptes détaillés des opérations réalisées par les entreprises liées à la commune par une convention financière ou de délégation de services public,
- avis sur les rapports et compte annuels et sur les comptes-rendus d'activité (CRA) fournis par ces entreprises,
- audition des services de ces entreprises si nécessaire,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'autre texte spécifique à cette commission de contrôle, elle devra respecter les règles énoncées à l'article L.2121-22 du CGCT portant sur les commissions municipales,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de précisions des textes relatives à la désignation des représentants de

l'organe délibérant, il convient d'adopter les mêmes modalités de désignation que les commissions municipales,

**CONSIDÉRANT** dès lors que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**CONSIDÉRANT** que la délibération qui procède à la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il apparait nécessaire de fixer par la présente délibération qui vaut dès lors règlement intérieur les modalités de composition et de fonctionnement de la commission objet de la présente,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE CREER** une commission communale de contrôle financier conformément aux dispositions de l'article R.2222-3 du CGCT susvisé,
- **FIXE**, en sus du Maire qui en sera le président de droit, à **CINQ** membres titulaires et **CINQ** membres suppléants le nombre de représentants de cette commission,
- **PROCÉDE** à l'élection par un vote public des membres de la commission objet de la présente dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
- **COMPOSE** la commission objet de la présente selon le tableau qui sera annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que la commission objet de la présente désignera en son sein un vice-président,
- **PRECISE** que la commission objet de la présente pourra s'adjoindre en tant que de besoin et à la diligence du président et du vice-président les services de la commune (direction des finances et direction technique) ou de toute personne extérieure et notamment les assistants à maîtrises d'ouvrage (AMO) associés aux conventions financières ou/et de délégation de service public,
- **PRECISE** à ce titre que la présente délibération ne modifie pas les dispositifs contractuels de contrôle prévus par les conventions financières ou/et de délégation de service public,
- **PRECISE** que la commission objet de la présente ne se substitue dans ses missions aux commissions d'appel d'offres et de délégation de service public,
- **DEFINIR** les règles de composition et de fonctionnement de la commission objet de la présente comme suit, étant proposé que ces règles valent règlement intérieur de ladite commission :

## **Article 1 - Composition et désignation des membres :**

La création de la commission de contrôle financier relève du conseil municipal.  
Les membres de la commission sont désignés au sein du conseil municipal.  
La composition de la commission respecte le principe de pluralisme politique.

La commission de contrôle financier est composée pour la durée du mandat de CINQ membres titulaires et de CINQ membres suppléants.  
Les membres de la commission ne peuvent pas posséder un intérêt dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public communal ou en lien avec la commune.

Le maire est président de droit de la commission.  
La commission élit en son sein un vice-président.

## **Article 2 – Convocation et désignation des membres :**

La convocation de la commission de contrôle financier est établie par le président de la commission ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président de la commission.

La convocation est envoyée à chacun des membres de manière dématérialisée ou, si un membre en fait la demande, adressée par voie postale à son domicile.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.  
La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les sujets portés à l'ordre du jour.  
L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.  
Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la direction des finances.  
Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui synthétise les débats tenus au cours des réunions des commissions.  
Une fois établi et signé par le président, le compte-rendu est adressé aux membres de la commission.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

## **Article 3 - Missions de la commission de contrôle financier :**

La commission de contrôle financier est chargée de deux types de missions :

- Des missions réglementaires fixées aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT et relatives au suivi financier des conventions de délégation de service public,
- Des missions facultatives sur saisine du maire et relatives à la gestion externalisée des services publics (hors DSP).

### **Article 3.1. - Missions réglementaires fixées aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT :**

La commission de contrôle financier a pour mission réglementaire de contrôler toutes les conventions de délégation de service public passées par la commune avec une entreprise.  
Elle est chargée d'opérer un contrôle sur place et sur pièces portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.  
La commission se fait communiquer tout document nécessaire à la vérification desdits comptes.  
Ce contrôle doit porter sur :

- Les opérations financières entre la commune et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel comportant les conclusions de son contrôle des comptes détaillés des délégataires de la commune nouvelle.

Au-delà du volet réglementaire, ce rapport peut également retracer les activités et travaux de la commission.

Ce rapport est joint aux comptes de la collectivité.

Au-delà de l'analyse financière des rapports d'activité du délégataire, la commission peut être sollicitée par le maire pour réaliser :

- Un contrôle préalable au renouvellement d'une DSP,
- Un contrôle préalable à tout avenant de DSP pour en mesurer l'incidence sur l'équilibre financier du contrat.

### **Article 3.2. - Missions facultatives sur saisine du maire de la commune :**

En complément des missions réglementaires, la commission de contrôle financier a pour mission facultative d'évaluer les risques financiers liés à la gestion externalisée des services publics de la commune.

Cette mission comprend le suivi financier des organismes partenaires de la commune auxquels la commune adhère ou dont elle est actionnaire.

Les missions facultatives de la commission seront réalisées sur saisine du maire qui devra préciser les missions de contrôle à opérer, les objectifs attendus, les délais de réalisation ainsi que les formes de restitution souhaitées.

La commission de contrôle financier peut être missionnée autant que de besoin pour analyser les comptes des organismes partenaires de la commune tels que les syndicats mixtes, établissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, associations partenaires, etc.

Elle peut être sollicitée pour travailler sur la stratégie communale en matière de pilotage des organismes partenaires.

### **Article 4 - Moyens techniques mis à disposition**

La commission de contrôle financier s'appuie sur les analyses préalables d'un comité technique dédié chargé du contrôle de gestion externe de la commune.

Ce comité technique est composé de la direction des finances et des directions communales concernées par les travaux de la commission : directions opérationnelle et d'ingénierie technique en charge du suivi des DSP et/ou contrats de services ou d'exploitation, direction des services concernés, etc.

La commission s'appuie également sur les éléments transmis par les structures concernées par le contrôle.

La coordination sera réalisée par le service de la direction des finances de la commune.

### **Article 5 - Rôle du Président et du Vice-Président :**

Le président de la commission de contrôle financier assure le fonctionnement de la commission. Il convoque les réunions de la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

Il s'assure du bon déroulement des travaux de la commission en concertation avec les membres : programmation des travaux à conduire, périodicité des réunions, formes d'exercice de ses missions. (modalités d'analyse, méthodes d'investigation, etc.).

Il reçoit les communications destinées à la commission et en fait part aux membres. Le président de la commission transmet au conseil municipal le rapport obligatoire de contrôle financier des DSP adopté par la commission.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

#### **Article 6 - Recours à des experts :**

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration des rapports visés à l'article précédent, la commission peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la commission et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts se fait conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la commande publique.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée extérieure ou tout autre élu dont l'audition paraît utile à la commission peut être invité par le président de la commission à participer aux travaux avec voix consultative.

#### **Article 7 - Règles de quorum :**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Aucun quorum n'est requis pour l'examen des dossiers en cours d'étude.

En revanche, il est requis lorsque la commission de contrôle financier est amenée à rendre ses conclusions.

Seuls les membres de la commission ont voix délibératives au sein de la commission.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote d'un autre membre de la commission.

Si après une convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée au moins 3 jours francs après la séance.

Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 8 - Règles de vote des rapports de la commission :**

Les conclusions relatives à chaque rapport sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés en respectant les règles de quorum prévues dans l'article 7.

En cas d'égalité ou en l'absence d'accord, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Christine PIERRAT :** « Cette question fait suite à une demande des habitants du quartier de la Cartoucherie qui nous ont signalé qu'ils avaient constaté une forte augmentation des procès verbaux pour défaut de stationnement. Pouvez-vous nous indiquer pourquoi cette intensification des contrôles ? »

**Pierre BRUNORI :** « Cela fait suite à des appels de riverains qui nous signalent que des véhicules sont mal garés. Donc nous avons demandé à la Police Municipale de se rendre sur place pour faire le nécessaire et cela a servi de réguler tous les différents. »

**Christine PIERRAT :** « Un petit papier pour dire ne recommencez-pas, cela n'aurait pas suffi ? ou juste un avertissement ? »

**Pierre BRUNORI** : « On le dit 1 fois, deux fois, trois fois et après nous sommes obligés de passer aux actes. Parfois les personnes ne comprennent pas donc il faut passer à la répression. »

**Christophe ROOS** : « J'ajoute que c'est un point important car je l'ai découvert, il n'y a pas longtemps, que l'argent récolté dans le cadre des contraventions, n'est pas perçu par la mairie directement. Ce n'est pas nous qui percevons l'argent et pour pouvoir récolter une partie de l'argent, il faut faire des projets que l'on transmet à une commission et cette commission va nous donner un certain montant. Cela concerne les projets de sécurisation. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on met des contraventions et ce qui est surprenant, c'est que jamais la Mairie de Val de Briey n'a fait de tels projets et n'a jamais demandé de fonds pour pouvoir récupérer une partie voire plus ce qui avait engendré les procès-verbaux. Cela va même plus loin, car les petites communes qui n'ont pas de police municipale, récoltent une partie de l'argent des procès verbaux que nous mettons à Val de Briey. Donc à partir de cette année, nous allons faire des dossiers pour pouvoir récupérer l'argent lié aux contraventions sur le Val de Briey. C'est un dispositif que je ne connaissais pas. »

**Christine PIERRAT** : « autre question sur la fan zone. »

**Pierre BRUNORI** : « Mon avis, je ne suis pas favorable à ce type de manifestation. Pourquoi. Parce que c'est un dispositif très lourd. Lorsque l'on voit à l'heure actuelle tout ce qu'il se passe, à partir du moment où vous réunissez un certain nombre de personnes pour un événement comme le football, c'est un risque. La mise en place de la sécurité dans le sens où vous pouvez encore maîtriser, à l'intérieur d'un établissement mais une fois que les individus sortent et se retrouvent sur la voie publique et livrés à eux-mêmes, il n'y a plus personne pour les encadrer.

La finale est le 16 juillet. Seul endroit pour les réunir ce serait la salle St Pierremont à Mancieulles qui est dotée d'un grand écran et si bien sûr elle était disponible à cette date. Si nous nous lançons dans cet événement, on doit d'une part mobiliser les forces de l'ordre et ce ce sera pas la police municipale car elle ne travaille pas le soir, de venir en renfort surtout à la sortie et je ne suis pas persuadé qu'ils ont le temps. Lorsque l'on fait rentrer des personnes dans une salle, il faut obligatoirement faire une fouille (fouille de sacs, fouille des personnes) et qui ne peut être effectuée que par du personnel agréé comme les agents de sécurité privés ou la police nationale. Donc la mise en place d'un service d'ordre a un certain coût. Les fouilles sont nécessaires pour interdire de faire entrer des personnes avec de l'alcool et aussi interdire la vente d'alcool dans la salle afin que cela ne dégénère pas. Pour toutes ces raisons, je ne suis pas très favorable et une fois sur deux, cela dégénère et si cela arrive, même avec l'appui des forces de l'ordre, la situation serait compliquée à se rétablir.

Je parle sous couvert de Monsieur le Maire et si lui l'autorise, on le fera mais cela veut dire que l'on doit aller très vite car le 16 juillet c'est dans un mois. De plus, nous n'avons pas de demandes officielles émanant d'un club de football ou tout autre association. Il y a tout un dossier à monter et généralement il faut s'y prendre deux mois avant. Ce n'est pas simple. C'est sûr que cela pourrait faire plaisir aux jeunes et à beaucoup de monde mais si les personnes veulent suivre ce match, il y a des cafés, des restaurants qui retransmettent sur grand écran. A l'heure actuelle, j'é mets un avis défavorable. »

**Christophe ROOS** : Si mon adjoint à la sécurité qui est un professionnel dans ce domaine dit qu'il ne faut pas le faire, je suis son avis et j'ajouterai un argument supplémentaire c'est qu'il y a beaucoup de privés qui profitent de ces manifestations, que ce soit les bars ou les restaurants pour attirer des clients. Donc pas de fan zone.

Je voudrais rebondir pour préciser qu'il y a eu beaucoup d'incivilités et des nouvelles qui ont eu lieu cette semaine, poubelles brûlées. La plupart des personnes qui avaient tagué, ont été identifiées par les services de la police et des vidéoprotectons. A chaque fois, nous portons plainte. Les polices municipales et nationales font leur travail. Nous ne comprendrions pas que la justice ne soit pas exemplaire sur ces affaires. Nous serons donc vigilants par rapport aux décisions que prendra la Justice et nous nous porterons partie civile systématiquement car nettoyer les tags cela coûte de l'argent à la commune et monopolise des agents qui ont suffisamment à faire. Si l'objectif est de nous décourager et bien non, cela produit l'effet inverse. Cela nous motive encore plus. Comme vous le savez, nous avons recruté un policier cette année sur un poste non pourvu donc cela ne coûte rien à la collectivité. Il y en aura un autre en 2027 et nous allons faire en sorte pour que les choses rentrent dans l'ordre. Ce qui est problématique, c'est que pour les personnes qui sont identifiées, il y a beaucoup de mineurs. C'est particulièrement inquiétant. »

**Pierre BRUNORI** : « en deux semaines, j'ai déposé 6 plaintes et la plupart des dégâts ont été causés par des mineurs. Je ne suis pas le juge et j'espère assister aux audiences et là, je donnerai, à Monsieur le Président du Tribunal, ma façon de penser. Entre autre : qui casse paye. »

**Jean-Philippe ZSCHIESCHE** : « Je voudrais juste poser une question concernant la voie verte. Je pense que cela est du ressort de l'OLC, entre Mancieulles et Tucquegnieux, celle-ci est complètement obstruée de végétation et les gens ne peuvent plus passer. »

**Emmanuel CORNILLE lui répond** : « c'est le CRW et non l'OLC ».

**Jean-Philippe ZSCHIESCHE** : « Je souhaiterais dire encore quelque chose, car l'on n'en parle pas du tout ici, j'ai été directement concerné pour une affaire grave, j'ai été soutenu par mes collègues de la majorité et Madame VALES suite à un incident très sérieux qui a touché ma petite fille. J'en parle car il y a eu Rosa et Iliana qui s'est fait assassiner par un prédateur sexuel et nous en avons un à Briey. Il a enlevé son pantalon et son caleçon et a couru après ma petite fille. J'aurais pu la perdre.

Depuis, je n'ai aucune nouvelle de la Police Nationale. Nous en arrivons à un point où la justice ne suit pas et les parents sont dans le désarroi. Mais cela ne brise pas la personne qui va aller en prison car elle est toujours vivante.

Je tenais juste à signaler à ce conseil municipal et vous Monsieur le Maire, desavoir, de se renseigner si dans cette enquête, il y a eu de l'avancement et à quel nous en sommes actuellement avec ce monsieur qui a fait déjà trois exactions sur la même commune. Je tire la sonnette d'alarme. Cela m'inquiète vraiment. Il tourne autour du Collège Jules Ferry, il a été vu. Je sais même pas s'il a été entendu. Donc si vous, vous pourriez intervenir suite à ma déclaration au moins savoir s'il est encore dans notre ville, si il est parti et qu'est devenue cette plainte déposée par mes enfants. Cela fait maintenant presque deux ans. »

**Guy WEINMANN** : « Avez-vous une description de cette personne ? »

**Jean-Philippe ZSCHIESCHE** : « oui nous avons donné sa description. On a même demandé à ma petite fille de prendre son prédateur en photo. Vous voyez l'enfant faire ça ? Je mets en garde aujourd'hui le 10 juin. »

**Pierre BRUNORI** : « Je vais essayer de me renseigner auprès des autorités compétentes. »

**Jean-Philippe ZSCHIESCHE** : « je remercie la police municipale et nationale qui ont dû intervenir rapidement. C'est malheureux si on ne peut plus laisser, comme avant, ses enfants partir à l'école seuls et que nous soyons obligés de les amener à l'école pour leur sécurité.

Ce message est également pour rendre hommage à cette petite fille. »

**Le Maire,**

**Christophe ROOS.**